Date du contrôle	RAPPORT DE MESURE CHAUFFAGE AU BOIS		Numéro d'installation	méro d'installation		
ADRESSE DE L'INSTALLATION Rue n° Complément		Rue n°	ÉRANCE COMBUSTIBLE			
Marque Type Allumage auto.	Pellets / Granule Bois déchiqueté Bûches Résidus de bois Autres	queté				
DONNEES DE MESURE Type de contrôle Réception Monoxyde de carbone (CO)		mande /m³] (rapporté à 13 %	Données de mesure	Exige remplie	non remplie	
Particules solides (concentration de poussi	O ₂)					
Teneur en oxygène (O ₂) Température des effluents gazeux	/ol.]	-				
Température de l'air comburant Température de la chaudière	[.C]	-				
Régime d'exploitation (puissance) Durée mesure			[%]	_		
CONCLUSIONS Les valeurs limites d'émission de l'ordonna Les dispositions de l'OPair concernant l'acc L'installation répond à toutes les exigences L'installation bénéficie d'un délai d'assainis	sont respectées.	oui	non			
Le protocole de mesure (ticket de l'appare REMARQUES	il) doit impérativement	être joint au rapport.	Responsable du			
			Signature			

Valeurs limites d'émissions pour les installations de combustion alimentées au bois d'une puissance calorifique jusqu'à 70 kW selon l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)

Type de chauffage	Exigence	Monoxyde de carbone (CO)	Particules solides	Accumulateur de chaleur	Périodicité de contrôle				
,,,		[mg/m ³]	[mg/m ³]		[année]				
		(1) (2) (5)	(1) (3) (4)		(10)				
Chaudières et générateurs de vapeur (6)									
Chargement automatique granulés	А	1000	50	-	4				
Chargement automatique bois déchiqueté, copeaux, briquettes de bois et mélange	В	1000	50	(8)	4				
Chargement manuel	С	2500	100	(9)	4				
Chauffages de locaux individuels (6)									
Chargement manuel et automatique	D	2500	100	-	-				
Cuisinières de chauffage central et cuisinières individuelles (6)									
Chargement manuel et automatique	E	4000	100	-	-				
Fours utilisés à des fins commerciales (6)									
Chargement manuel et automatique	E	4000	100	-	2				
Installations de combustion > 40 kW alimentés aux résidus de bois (7)									
Chargement automatique	F	1000	50	(8)	2				
Chargement manuel	F	1000	50	(9)	2				

Lorsque seule la puissance nominale est indiquée : puissance calorifique = 1,15 x puissance nominale.

- Aucune exigence applicable.
- (1) Chaque valeur mesurée doit être rapportée à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 13 % et normée aux conditions standards (0 °C, 1013 mbar).
- (2) Une incertitude de ± 25% est à prendre en compte sur la valeur mesurée de CO.
- (3) Une incertitude de ± 40% est à prendre en compte sur la valeur mesurée de particules solides.
- (4) Les particules solides ne sont mesurées que lors de la première mesure (mesure de réception) des installations mises en service à partir du 1^{er} juin 2019 (exception zone plan de mesures).
- (5) Les contrôles périodiques, contrôles suivant la mesure de réception, comprennent uniquement la mesure de CO (exception zone plan de mesures).
- (6) Les installations à chargement automatique doivent être exploitées exclusivement avec du bois de chauffage à l'état naturel conforme à l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a, b et d, ch. 1 de l'OPair.
- Les installations à chargement manuel d'une puissance calorifique inférieure à 40 kW ainsi que les cheminées doivent quant à elles être exploitées exclusivement avec du bois de chauffage à l'état naturel conforme à l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. a et d, ch. 1 OPair.
- (7) Les résidus de l'industrie du bois et de son artisanat selon l'annexe 5, ch. 31, al. 1, let. c ou d, ch. 2 de l'OPair doivent être brûlés dans des chaudières d'une puissance calorifique supérieure à 40 kW.
- (8) Les chaudières à chargement automatique doivent être équipées d'un accumulateur de chaleur d'une capacité minimale de 25 litres par kilowatt de puissance calorifique nominale. Sont exceptées les chaudières pour granulés de bois.
- (9) Les chaudières à chargement manuel doivent être équipées d'un accumulateur de chaleur d'une capacité minimale de 12 litres par litre de chambre de remplissage. Le volume ne doit pas être inférieur à 55 litres par kilowatt de puissance calorifique nominale.
- (10) Selon le plan de mesures air 2019, toutes les chaudières à bois situées dans les communes de Fribourg et Bulle sont soumises à un contrôle des émissions (concentration du CO et teneur en particules solides) tous les deux ans, indépendamment du type de combustible utilisé.